

Paris, le 4 août 2011

12-14 rue Charles Fourier
75013 PARIS
Tel 01 48 05 47 88
Fax 01 47 00 16 05
Mail : syndicat.magistrature@wanadoo.fr
site : www.syndicat-magistrature.org

Monsieur le procureur de la République,

Vous avez forcément eu connaissance des événements qui se sont produits au sein du tribunal de Bordeaux depuis le 28 juillet 2011. Il s'avère en effet que, ce jour-là, un ressortissant indien, Monsieur Ghotra Bhupinder Singh, résident en Italie, a été interpellé par les services de police alors qu'il prenait un billet de train pour l'Italie. Placé en garde à vue puis en rétention, il a saisi le juge des libertés et de la détention (JLD) sur le fondement de l'article R.552-17 du CESEDA – juge qui a retenu la nullité de la procédure et a remis l'intéressé en liberté le 30 juillet à 18 heures 45.

Le parquet, à qui la décision a été régulièrement notifiée, n'en a pas fait appel. Or, au lieu de l'exécuter, la préfecture de la Gironde a décidé de maintenir l'étranger en rétention administrative pendant deux jours supplémentaires, et a procédé à son éloignement le 1^{er} août.

Nous n'insisterons pas, Monsieur le procureur, sur le caractère profondément absurde de ce type de procédures qui visent à reconduire par la force un individu qui s'apprête à retourner de son plein gré dans le pays où il réside – procédures qui ne sont qu'une des conséquences de la politique du chiffre qui règne en ce domaine comme dans d'autres.

Nous voulons en revanche insister sur l'insoutenable gravité de l'atteinte aux libertés publiques dont s'est rendue responsable l'administration dans ce dossier : il n'est pas concevable qu'une autorité publique, quelle qu'elle soit, plutôt que d'utiliser les voies de droit, s'arroge le pouvoir de ne pas respecter les décisions de justice, surtout lorsqu'elles ont trait aux libertés de la personne.

L'article 432-4 du code pénal punit « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission,*

d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle ».

Il nous apparaît indispensable que vous ouvriez immédiatement une enquête qui visera à déterminer qui s'est rendu coupable de tels actes et dans quel objectif : le respect dû aux décisions de justice et aux libertés est à ce prix, et vous en êtes, en l'occurrence, le garant.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le procureur de la République, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Syndicat de la magistrature
Clarisse TARON, présidente